

éducative ou charitable»¹. En fait, cette disposition ne prévoit pas une véritable exception; elle dispense simplement de l'obligation d'un paiement pour l'usage de la musique. Il est probable que le propriétaire du droit d'auteur pourrait obtenir une injonction pour empêcher l'exécution publique de l'œuvre.

La principale justification de la promulgation d'une telle exception, du moins en ce qui concerne les services religieux, semble viser l'effronterie d'une loi selon laquelle il serait illégal de chanter un hymne lors de la pratique de sa propre religion sans avoir obtenu l'autorisation appropriée. Apparemment, les «entreprises éducatives et charitables» étaient considérées analogues à l'entreprise religieuse.

Le Sous-comité estime que l'exception actuelle devrait être restreinte en ce qui concerne les usages religieux et abrogée en ce qui concerne les usages charitables. Par définition, l'œuvre de charité est bénévole. La loi ne devrait pas imposer d'actes de charité à un membre de notre société, quel qu'il soit, même s'il s'agit d'une entreprise louable. Pour ce qui est des services religieux, cependant, la loi devrait prévoir une exception limitée pour l'exécution d'œuvres musicales pendant un service religieux. Une loi qui pourrait interdire de chanter ou de jouer de la musique à un service religieux offenserait les Canadiens et les Canadiennes.

RECOMMANDATION

41. La loi révisée devrait prévoir une exception aux obligations imposées par le droit d'auteur à l'égard de l'exécution publique d'une œuvre musicale pendant un service religieux.

c) Licence obligatoire pour la reproduction mécanique

Au Canada, un producteur de disques peut enregistrer toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale une fois que l'auteur a autorisé un premier enregistrement de l'œuvre. Le producteur n'est tenu que de payer une redevance de deux cents, comme il est prévu à la *Loi sur le droit d'auteur*². Ce régime de licences, qui n'est pas employé dans tous les pays, fait partie de la loi canadienne depuis les débuts de l'industrie de l'enregistrement.

À l'origine, on avait adopté la licence obligatoire à titre de compromis entre les deux parties les plus intéressées. Les compositeurs et leurs éditeurs voulaient être en mesure de négocier librement le droit d'enregistrer leurs œuvres musicales. De leur côté, les membres de l'industrie naissante de l'enregistrement craignaient que les éditeurs d'œuvres musicales n'exercent leurs droits exclusifs de telle sorte que les entreprises plus petites ne puissent se développer, ce qui aurait eu pour effet de permettre à quelques grandes entreprises d'enregistrement de dominer l'industrie. Le Sous-comité signale qu'aujourd'hui, le monopole est soumis à la législation sur la concurrence.

¹ Loi sur le droit d'auteur, par. 17(3). Les exceptions pour raisons éducatives sont examinées séparément à la Partie IV, pages 77-78.

² Art. 19.